



Luxembourg, le

09 SEP. 2022

Madame Eve Hulsbosch
3, rue Ley
L-9713 CLERVAUX

N/Réf.: 102781 / 01

Madame,

En réponse à votre requête du 21 avril 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le curage d'un étang existant sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de CLERVAUX: section HB de KALBORN (an der Baach), sous le numéro 165/449, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section HB de Kalborn, au lieu-dit « an der Baach », sous le numéro 165/449 conformément à la demande.
2. L'autorisation ne vaut que pour le curage de l'étang existant, c'est-à-dire pour l'extraction des sédiments. Aucun nouvel aménagement ne devra être réalisé.
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes devra faire l'objet d'une autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018.
5. Les matériaux d'excavation devront être évacués vers une décharge autorisée.
6. L'étang ne devra pas être exploité à des fins commerciales.
7. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
8. Les travaux de curage devront être réalisés du septembre jusqu'à mi-novembre.
9. Le préposé de la nature et des forêts (M. Claude Schanck, tél : 621 202 150) sera averti dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de CLERVAUX